

documents officiels ne concernant pas le service des postes qui sont adressés dans une autre colonie française ou dans un pays étranger distant de plus de 300 milles marins du point d'embarquement.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
chargé p. i. du département de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, sous-secrétaire d'État,

Signé : A. ROUSSIN.

N° 158. — *CIRCULAIRE ministérielle rappelant à l'exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle du 7 février 1874 au sujet des états concernant les rations à transmettre au Département.*

(Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 6 février 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Une circulaire ministérielle du 7 février 1874 a invité les administrations coloniales à faire parvenir, chaque année, au Département de la marine des états distincts indiquant la composition de la ration de troupes et de la ration d'hôpital, le prix de ces rations et le nombre de rationnaires divisés par catégories.

Toutes les colonies ne se conformant pas à ces instructions qui doivent être suivies très-régulièrement, je vous prie donc de veiller à ce que les documents énumérés ci-dessus me soient envoyés annuellement comme le demandait la circulaire précitée. Je dois ajouter que si des modifications venaient à être apportées dans le courant de l'année, soit au prix, soit à la composition de la ration, vous auriez à m'en informer le plus tôt possible.

Le prix de la ration ne doit d'ailleurs être jamais supérieur à celui fixé par le budget; il est même indispensable qu'il lui soit inférieur en vue des frais généraux du service des vivres.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
chargé p. i. du département de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

N° 159. — *DÉCISION ministérielle prescrivant le remplacement des sept matelots indigènes de la Mésange par cinq matelots français.*

(1^{re} direction : Personnel ; 3^e bureau, 1^{re} section : Équipage de la flotte.)

Paris, le 8 février 1877.

Par décision ministérielle du 8 février 1877, les sept matelots in-